



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 117  
Séance du 8 décembre 2023

**Détermination d'un seuil pour la mise en recouvrement des créances de l'université**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 19*

*Nombre de membres représentés : 6*

*Nombre de vote pour : 25*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

La détermination d'un seuil pour la mise en recouvrement des créances de l'université telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

**Proposition de détermination d'un seuil**  
**pour la mise en recouvrement des créances de l'université**

Le conseil d'administration de l'université d'Artois,

Considérant :

l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui dispose que : « *L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer correspondant à une créance dont le montant, qui ne peut excéder un seuil précisé par décret, est fixé par délibération de l'organe délibérant.* »

et l'article 1 du décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 précité qui précise que : « *Le seuil mentionné au second alinéa de l'article 192 du décret susvisé est fixé à 50 euros.* »,

fixe le seuil d'émission des ordres de recouvrer à 15 euros pour l'ensemble des créances de l'établissement, hormis pour les créances issues de l'activité d'Artois Presses Université, qui, au regard de leur spécificité, seront mises en recouvrement quel que soit leur montant.

Ce seuil ne s'applique pas aux recettes perçues au comptant.